



Les heures complémentaires pour les temps partiels

Par **Clotilde Durant**, le **12/04/2018** à **21:51**

bonjour

Je dépends de la ccn 66 et voulais savoir si un salarié à temps partiel (80%) qui effectue des heures supplémentaires, appelées alors complémentaires je crois, peut avoir un repos compensateur ou doit obligatoirement se les faire payer?

merci

Par **P.M.**, le **13/04/2018** à **08:32**

Bonjour,

Il n'y a aucun texte légal qui permet le remplacement d'heures complémentaires dans le cadre d'un temps partiel par un repos compensateur, elles doivent donc être payées majorations comprises...

Par **janus2fr**, le **13/04/2018** à **08:33**

Bonjour,

Le repos compensateur de remplacement n'existe pas pour les contrats à temps partiel.

[citation] Paiement obligatoire. — Faute de texte le prévoyant, les heures complémentaires accomplies par le salarié à temps partiel ne peuvent donner lieu à un repos compensateur de remplacement ; elles doivent être rémunérées. Seules les heures supplémentaires effectuées par des salariés à temps plein peuvent faire l'objet d'un repos compensateur de remplacement conformément aux articles L.3121-28 et L.3123-2 du Code du travail (Circ. DRT no 2000-07, 6 déc. 2000). La solution est confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 février 2010 : dans cette affaire, un salarié à temps partiel, licencié, avait reçu de son employeur le courrier suivant : « Je vous confirme que votre préavis de deux mois s'effectuera du 7 juillet au 6 septembre 2006. Ce préavis correspondra à la récupération de vos heures complémentaires ». L'employeur pouvait-il faire récupérer les heures complémentaires via le paiement d'un préavis non effectué ? Non selon la Cour de cassation car « aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos » (Cass.

soc., 17 févr. 2010, no 08-42.828).

La même solution avait déjà été retenue, en 2003, par le Tribunal de Grande Instance de Paris : le remplacement de la rémunération par un repos équivalent est possible à condition qu'il soit expressément autorisé par la loi, ce qui n'est pas le cas des heures complémentaires (TGI Paris, 18 mars 2003, no 01/5617, 1re ch. soc.).[/citation]

http://www.wk-rh.fr/preview/BeDhHIDgJnAdFjFiGjKp/editionXHTML/lpaye/512-10_-_les_heures_complementaires/512-10_-_les_heures_complementaires

Edit : Post croisé avec le précédent

Par **Clotilde Durant**, le **13/04/2018 à 17:07**

bonjour,
merci beaucoup pour vos réponses claires.

Par **Clotilde Durant**, le **13/04/2018 à 17:35**

Une autre question , je suis pour ma part salariée à plein temps et le 19 avril j'ai été arrêtée pour raison médicale jusqu'à aujourd'hui. J'avais 9 heures de repos compensateurs qui me restaient, suis je en droit de les poser ou vais je les perdre? Une collègue suite à une grossesse difficile a été également en arrêt maladie 5 mois, puis congés maternité puis 6 mois en congés parental, notre chef de service lui a dit à son retour que c'était perdu... est ce légal?
merci

Par **P.M.**, le **13/04/2018 à 19:09**

Bonjour,
Les congés payés comme les jours repos compensateurs acquis et non pris avant un arrêt-maladie ou un congé maternité sont reportés et l'employeur serait bien en peine de fournir un texte ou une Jurisprudence qui lui permette de les annuler car c'est à celui qui prétend de le prouver...
La Cour de Justice de l'Union Européenne s'est prononcée de la même manière pour les congés payés avant un congé parentale et la Cour de Cassation devrait suivre cette Jurisprudence à la première occasion...
Il est à noter que pendant un congé maternité, la salariée continue à acquérir des congés payés...

Par **Clotilde Durant**, le **13/04/2018 à 21:25**

Merci, je vais donc avancer votre argumentation mais dans quel texte je peux trouver

l'exemple de la cour de justice de l'Union Européenne ?

Par **Clotilde Durant**, le **13/04/2018 à 21:31**

En fait on accumule nos heures pour poser un jour par exemple, ou plus à t'on le droit d'ailleurs? ou doit on respecter un délai pour les poser, 2 mois après c'est perdu non?

Par **P.M.**, le **13/04/2018 à 22:13**

Il s'agit de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 22 avril 2010 affaire 486/08...

Je vous propose [ce dossier](#)...

Le repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires majorations comprises doit résulter d'un Accord collectif suivant l'[art. L3121-33 du Code du Travail](#)...

Par **Clotilde Durant**, le **13/04/2018 à 22:51**

Merci pour le dossier

mais je ne comprends pas trop l'article où il est évoqué le contingent annuel! Nous c'est 35 h par semaine. Dans la ccn66 on ne trouve rien sur les heures supplémentaires ou les repos compensateurs, je ne sais donc pas si on peut cumuler chaque heure supplémentaire (qui sera une heure de repos compensateur majoré?) et si on doit respecter un délai pour les liquider sous peine de les perdre.

Par **P.M.**, le **13/04/2018 à 23:36**

S'il n'y a pas d'Accord collectif qui prévoit un repos compensateur de remplacement, les heures supplémentaires doivent être payées donc il faudrait voir s'il existe un Accord d'entreprise le prévoyant...

Par **Clotilde Durant**, le **13/04/2018 à 23:49**

Donc s'il n'existe pas d'accord collectif toute heure supplémentaire doit être payée et majorée, donc on est comme les temps partiels finalement ! Et s'il y a accord d'entreprise , ces heures sup peuvent être passées en repos compensateur de remplacement . c'est bien ça ?je m'y perds

Par **P.M.**, le **14/04/2018** à **08:54**

Bonjour,
C'est bien cela et lorsqu'il y a repos compensateur c'est majorations comprises...

Par **Clotilde Durant**, le **14/04/2018** à **10:54**

Bonjour, j'ai enfin trouvé l'accord de branche de la ccn, il mentionne les heures supplémentaires, donc il n'est question là que des temps pleins (la loi ne l'autorise pas pour les temps partiels ok?) Je cite: qui donneront lieu prioritairement à compensation sous forme de jours de repos, par journée entière ou demi-journée, pas accolé à d'autres congés, pris dans un maximum de 2 mois (suivant l'ouverture du droit), mais il n'est pas écrit la majoration de ces repos. D'autre part j'ai une fiche de paie d'une collègue à temps partiel 26h/semaine taux horaire 12.24 et il est écrit heures complémentaires 10% $2.60 \times 12.24 = 31.84$ puis en dessous heures complémentaires $11.50 \times 13.91 = 190.03$ est-ce légal ce pourcentage appliqué, il se base sur quoi? Merci

Par **P.M.**, le **14/04/2018** à **11:15**

C'est une obligation légale que les repos compensateurs de remplacement des heures supplémentaires le soient majorations comprises...

L'employeur doit rappeler au salarié ses droits au repos compensateur et veiller à ce qu'il le prenne...

La majoration des heures complémentaires est de 10 % lorsque celles-ci sont pendant le même pourcentage de l'horaire initial et de 25 % jusqu'à 33%...

Par **Clotilde Durant**, le **14/04/2018** à **11:49**

Super merci, donc pour les temps pleins une heure supplémentaire équivaut à une heure quinze de repos compensateur? Et pour ma collègue temps partiel vous comprenez le 2.60 ça ne peut pas être 2h 60, c'est ridicule!

Par **P.M.**, le **14/04/2018** à **12:47**

Lorsque la majoration est de 25 %, effectivement...

2,60 h ce n'est pas 2 h 60 mn mais 2 + 60 centièmes ce qui correspond à 2 h 36 mn...

Par **Clotilde Durant**, le **14/04/2018** à **23:35**

Bonsoir, pour être sûre : si lundi je fais le soir une heure supplémentaire, et que je veux la récupérer vendredi cela me fera une heure 15 de repos compensateur ? J'ai pas compris la majoration de 10% lorsque les heures sont dans le même pourcentage de l'horaire initial et 25% jusqu'à 33%, pouvez l'illustrer votre propos par des exemples concrets.merci

Par **P.M.**, le **15/04/2018** à **09:07**

Bonjour,

Cela n'aurait aucun sens de prendre un repos compensateur d'une heures supplémentaire dans la même semaine...

Les heures complémentaires d'un temps partiel sont limitées à 10 % de l'horaire initial (2 h pour 20 h par semaine, 2,40 h pour 24 h) et sont majorées de 10 %...

Cette limite peut-être portée à un tiers (28,89 h pour 86,87 h par mois, 34,67 h pour 104 h) par Accord collectif et mention au contrat de travail dans ce cas, sauf Accord Conventionnel ou de branche, la majoration entre les deux limites est de 25 %...

Par **Clotilde Durant**, le **15/04/2018** à **10:48**

Bonjour

Merci .mais pouvez vous répondre à ma première question car vraiment c'est ce qui nous arrive,selon nos besoins....

Par **P.M.**, le **15/04/2018** à **11:01**

J'ai répondu puisque à la limite la prise du repos compensateur dans la même semaine annulerait la majoration d'heures supplémentaires...

Je rappelle que les heures supplémentaires doivent être effectuées essentiellement à la demande de l'employeur et que ce n'est pas pour convenances personnelles que le salarié peut aménagé son horaire, que d'autre part un horaire flexible peut permettre d'effectuer plus d'heure un jour pour en faire moins un autre jour...

Par **Clotilde Durant**, le **15/04/2018** à **11:31**

Je vais illustrer mon propos: Travaillant dans une institution pour enfants déficients, il nous arrive selon les absences des collègues de faire des heures supplémentaires en urgence ex:le ramassage scolaire dès 7 heures alors que je commence normalement à 9h, c'est la personne volontaire, disponible qui fait donc ce remplacement. 4 jours plus tard plutôt que de rester jusqu'à 17h30, j'ai besoin de quitter mon travail, je fais une demande écrite , et je pose une heure trente de récupération. Le fait que cela soit dans la même semaine je perds la majoration c'est bien cela? Donc 2h supp, 2h de récup? Alors légalement je dois attendre combien de jours pour qu'elles soient majorées? Et de combien ? Dans notre convention il est précisé , prise dans les 2 mois suivants, en journée ou en demi journée et pas accolé aux

congés .merci

Par **P.M.**, le **15/04/2018** à **11:58**

Vous parlez de récupération ce qui est différent d'un repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires qui sont calculées à la semaine...
Il faudrait au moins que vous citiez la référence cde la disposition conventionnelle concernant les repos compensateurs mais il ne peut avoir lieu que quand il est comptabilisé...
Pour les majorations, je crois que nous avons déjà abordé cela elle est de 25 % pour les 8 premières heures par semaine et de 50 % au-delà sauf Accord collectif contraire...

Par **Clotilde Durant**, le **01/05/2018** à **20:40**

Bonsoir

Je reviens vers vous, et souhaiterais que vous m'expliquiez la différence entre "récupération" et "repos compensateur" car dans notre établissement, lorsque l'on pose des heures après avoir fait des heures supplémentaires qui donc ne sont pas payées, (message du 14/04 cf accord de branche de ma ccn) on les appelle heures de récupération. Merci

Par **P.M.**, le **01/05/2018** à **21:15**

Bonjour,

Un repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires est une chose, la récupération d'une absence en est une autre et normalement, il n'y a pas de récupération d'heures supplémentaires sauf abus de langage...

Par **Clotilde Durant**, le **01/05/2018** à **21:24**

Pourtant c'est bien ce qui nous arrive, .Comme ma supérieure hiérarchique me dit que les heures que j'ai faites en plus de mes heures hebdomadaires (et qui étaient notées dans un cahier en interne) sont perdues à mon retour de congés maladie je cherche à me défendre au mieux avec les bons termes donc comment puis je formuler mon refus suite à sa réponse?.

Par **P.M.**, le **01/05/2018** à **21:48**

Il peut arriver des tas de choses et même des pratiques illégales et/ou une discrimination à l'état de santé qui fait qu'une salariée perdrait certains droits du fait d'un arrêt-maladie...
Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel s'il y en a dans l'entreprise...

Par **Clotilde Durant**, le **01/05/2018** à **22:09**

ok je vais leur soumettre mon problème mais comment formuleriez vous la question car vous dites précédemment qu'"Un repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires est une chose, la récupération d'une absence en est une autre et normalement, il n'y a pas de récupération d'heures supplémentaires sauf abus de langage."

Je ne vous comprends pas bien. l'accord de branche que je cite le 13/04 il me semble dit bien que les heures supplémentaires seront prioritairement du repos compensateur...

Par **P.M.**, le **01/05/2018** à **22:28**

Les heures supplémentaires ne peuvent même ne donner lieu qu'à leur paiement ou a un repos compensateur de remplacement majorations comprises...

Par **Clotilde Durant**, le **01/05/2018** à **22:58**

oui c'est ça , puisque pour nous elles ne sont pas payées mais donnent lieu prioritairement à du repos compensateur, ce que vous appelez repos compensateur de remplacement majoration comprise, c'est pour nous le fait de ne pas venir travailler une journée par exemple correspondant à des heures travaillées en plus de nos 35h c'est bien cela? c'est le terme "récupération d'une absence" que je ne comprends pas

Par **P.M.**, le **02/05/2018** à **08:39**

Bonjour,

J'ai tenté de vous expliquer que l'on ne peut parler de récupération que par rapport à des heures non travaillées notamment pour absence mais pas pour des heures supplémentaires lesquelles donnent lieu éventuellement à un repos compensateur de remplacement...

Les heures supplémentaires sont celles effectuées au-delà de la durée légale du travail de 35 h par semaine...

Les termes que j'utilisent comme repos compensateur de remplacement ne sont pas une appellation de ma part mais ceux qui ressortent de la législation...

Par **Clotilde Durant**, le **02/05/2018** à **16:34**

Bonjour,

C'est bien notre situation, donc je vais utiliser ce terme de repos compensateur de remplacement et insister car ma hiérarchie me dit que c'est n'importe quoi et qu'on récupère une heure supplémentaire , d'où : " vous posez des heures de récupération." Après pouvez vous m'expliquer ce que sont ""des heures non travaillées notamment pour absence"" merci

Par **P.M.**, le **02/05/2018** à **17:14**

Franchement je pense que vous pouvez comprendre ce que sont des heures non travaillées notamment pour absence sans explication supplémentaire...

Pour le repos compensateur de remplacement des heures supplémentaires, on peut se référer notamment à ces dispositions du Code du Travail :

- [art. L3121-28](#) :

[citation]Toute heure accomplie au delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.[/citation]

- [art. L3121-36](#) :

[citation]A défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-27 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.[/citation]

- [art. L3121-37](#) :

[citation]Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur équivalent peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité social et économique, s'il existe, ne s'y oppose pas.

L'employeur peut également adapter à l'entreprise les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur de remplacement après avis du comité social et économique.[/citation]